

- (b) une cargaison descendante ayant franchi l'une des écluses de la Voie maritime, et dont la quantité représente moins de cinq pour cent de la moyenne des expéditions par la Voie maritime, vers une destination donnée, pour les trois saisons de navigation de 1987, 1988 et 1989, ou pour les trois dernières saisons précédant celle au cours de laquelle une demande de remboursement au titre de nouvelle cargaison descendante est soumise : aux fins du présent paragraphe, «destination» désigne le pays où la cargaison est déchargée mais, si elle est déchargée en Amérique du Nord, le port de déchargement;
- (4) Aux fins de l'application du présent article, «nouvelle cargaison remontante» désigne
- (a) une cargaison remontante n'ayant franchi aucune des écluses de la Voie maritime au cours des trois saisons de navigation précédant celle au cours de laquelle une demande de remboursement au titre de nouvelle cargaison remontante est soumise, ou
- (b) une cargaison remontante ayant franchi l'une des écluses de la Voie maritime, et dont la quantité représente moins de cinq pour cent de la moyenne des expéditions par la Voie maritime provenant d'un point d'origine donné, pour les trois saisons de navigation précédant celle au cours de laquelle une demande de remboursement au titre de nouvelle cargaison remontante est soumise : aux fins du présent paragraphe 4 b), «point d'origine» désigne le pays où la cargaison est chargée mais, si elle est chargée en Amérique du Nord, le port de chargement;